



Direction Générale Adjointe  
des Routes, des Territoires,  
de l'Éducation et du Patrimoine

## **AVIS D'ATTRIBUTION**

### **Identification de l'organisme qui passe le marché :**

DEPARTEMENT DE L'INDRE  
Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation  
Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639  
36020 CHATEAUROUX Cedex

### **Procédure de passation : Procédure adaptée**

Objet du marché : FOURNITURE DE PAPIER POUR LES BESOINS DU  
DEPARTEMENT DE L'INDRE

### **Titulaires et montant :**

**Société INAPA FRANCE**  
11rue de la nacelle  
91814 CORBEIL-ESSONNES

**Accord-cadre à bons de commande – Sans montant minimum – Montant maximum annuel :**  
**50 000,00 € HT – reconductible 3 fois**

**Date d'attribution du marché : 08/03/2023**

### **Critères de jugement :**

- Prix des prestations : 70 %
- Valeur technique de l'offre : 20 %
- Performance en matière de protection de l'environnement : 10 %

### **Procédures de recours**

#### ***Instance chargée des procédures de recours :***

Tribunal administratif, 2 cours Bugeaud, CS 40410, 87011 Limoges Cedex  
Tél : +33 555339155 télécopieur : +33 555339160

#### ***Introduction des recours***

*Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :*

- Référé pré-contractuel avant la signature du marché (article L551-1 du code de justice administrative français)
- Référé contractuel jusqu'au 31ème jour suivant la publication de l'avis d'attribution (R 551-7 du Code de Justice Administrative)
- Référé suspension dans les deux mois à compter de leur publication contre les actes détachables du contrat (article L. 521-1 du Code de justice administrative).
- Recours pour excès de pouvoir dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision administrative concernée (article R.421-1 du Code de justice administrative).
- Recours de plein contentieux dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées ; dès la signature du contrat, le concurrent évincé n'est plus recevable à déposer un recours pour excès de pouvoir

- Recours indemnitaire après demande préalable au pouvoir adjudicateur, dans le délai de déchéance quadriennale.

**Date d'envoi du présent avis** : 09/03/2023